EMERAINVILLE

**DECISION N° 2023.08.01**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, le Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux heures supplémentaires,

**VU**, le Décret 2011-184 du 15 avril 2011 dans son article 55, celui-ci stipulant que « lorsque des circonstances exceptionnelles le justifie et pour une période limitée, le contingent mensuel maximum de 25 heures peut être dépassé ».

**VU**, les violences urbaines ayant eu lieu du 30 juin 2023 au 5 juillet 2023,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les agents de catégories B et C ayant travaillés pourront bénéficier du paiement des heures supplémentaires effectuées.

**Article 2 :**

Le paiement de ces heures s'effectuera sur une période limitée, soit le mois d'août 2023 sur une thématique exceptionnelle, les violences urbaines.

**Article 3 :**

Conformément à la règlementation en vigueur, le contingent mensuel maximum de 25 heures pourra être dépassé en fonction du temps de travail effectif des agents.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie Principale de Chelles.

Fait à Emerainville, le 9 août 2023

Le Maire

Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE R.F. (S.-&-M.) 77

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
099-AR-077-217701697-20230809-DECISIO2023